

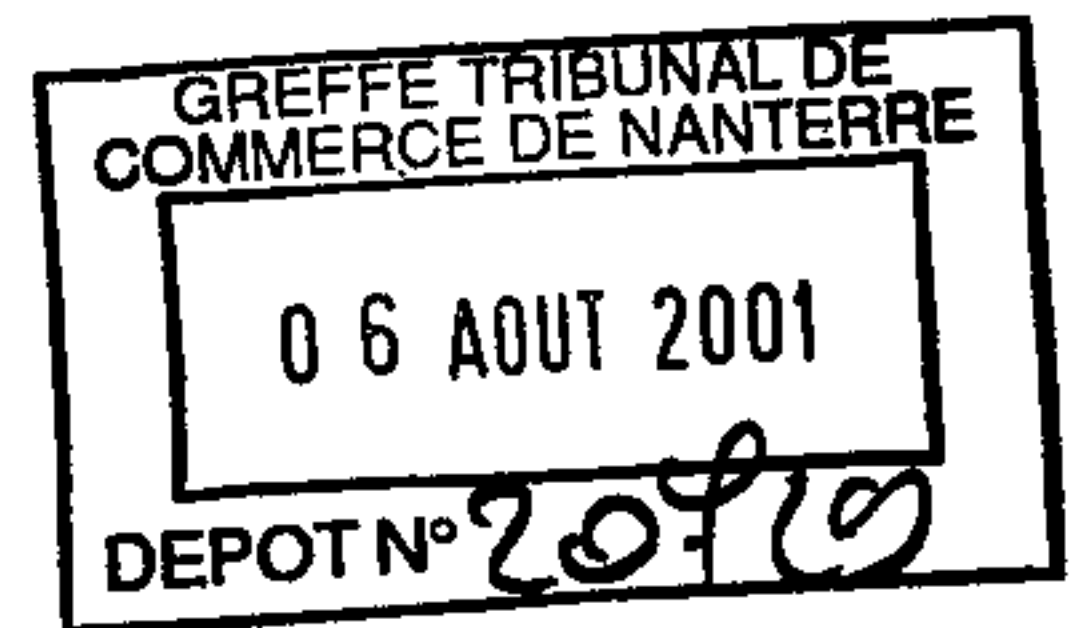
fusion

DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT

Société Anonyme à Conseil d'Administration
au capital de F 3 664 200

185 Avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

RCS NANTERRE B 572 028 041



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
L'ORIGINAL PAR LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 31 AOUT 2000

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE NEUILLY SUR LE 28. JUL. 2001
F° 25 BORD. 229-40
REÇU [- D' DE TIMBRE 600 F
- DIS D'ENREGI 1500 F
Signature: 3377

L'an deux mille, le trente et un août, à onze heures.

COPIE CERTIFIÉE

Les actionnaires de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT, Société Anonyme, au capital de F 3 664 200 divisé en 36 642 actions de F 100 chacune, dont le siège social est situé au 185 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, audit siège sur la convocation du Conseil d'Administration, adressée à chacun des Actionnaires.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance, par chaque membre de l'Assemblée, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Philippe VASSOR préside l'Assemblée en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Tristan GUERLAIN et Monsieur Amadou RAIMI, deux actionnaires présents et acceptant cette fonction sont appelés comme scrutateurs.

Madame Marie-Hélène VERDIER est désignée comme secrétaire par les membres du Bureau ainsi constitué.

Monsieur Jean-Pierre LE BRIS, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué à l'Assemblée, s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente réunion.

Monsieur Claude BOLLORE, Commissaire aux Apports, régulièrement convoqué à l'Assemblée était absent excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable, est arrêtée par le Bureau qui constate que les Actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

FACE ANNULÉE
Article 908 C.G.I.
N° 20 mars 1965

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et examen du Rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Apports, relativement à la fusion-absorption de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES, Société absorbée, par la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT, Société absorbante,
- Approbation du traité de fusion, des méthodes d'évaluation de l'actif et du passif transféré par la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES, des modalités de rémunération de l'actif net apporté,
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES, Société absorbée, par la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT,
- Modification de l'article 6 des Statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président dépose sur le Bureau et met à la disposition des Actionnaires les documents prévus par la Loi :

- les Statuts de la Société,
- la copie des lettres de convocation des Actionnaires,
- la copie des lettres de convocation du Commissaire aux Comptes et du Commissaire aux Apports,
- un original du projet de traité de fusion-absorption de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES par la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT,
- les attestations de dépôt aux Greffes des Tribunaux de Commerce du projet de traité de fusion,
- un exemplaire des Journaux d'Annonces Légales ayant publié ledit projet de fusion,
- les comptes sociaux de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES arrêtés au 31 août 1999,
- la situation intermédiaire de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES arrêtée au 24 juin 2000,
- l'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Nantes ayant désigné le Commissaire aux Apports,
- les certificats de non-opposition délivrés par les Greffes des Tribunaux de Commerce,
- le Rapport du Conseil d'Administration,
- le Rapport du Commissaire aux Apports,
- le texte des résolutions proposées.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des Articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux Articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux Actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des Actionnaires.

Par ailleurs, il déclare que le Rapport du Commissaire aux Apports a été déposé au Greffe des Tribunaux de Commerce de Nanterre et de Nantes, et mis à la disposition des Actionnaires huit jours avant la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président donne ensuite lecture du Rapport du Commissaire aux Apports.

Monsieur le Président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Annulé du 20 mars 1961

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que le projet de fusion avec la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES comporte quelques erreurs matérielles. En conséquence l'Assemblée Générale décide qu'il y a lieu d'établir un traité de fusion définitif pour les corriger. Après correction desdites erreurs le total des actifs apportés et des passifs pris en charge se détaillera de la façon suivante :

Total de l'actif apporté :	F 6 220 052
Total du passif pris en charge :	<u>F 1 275 960</u>
Actif net apporté :	F 4 944 092

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion-absorption de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES, (Société absorbée) par la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT (Société absorbante),
- après avoir pris connaissance du traité de fusion-absorption définitif de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES (Société absorbée) par la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT (Société absorbante), établi ainsi qu'il en résulte de la résolution qui précède,
- ayant pris connaissance du Rapport du Commissaire aux Apports nommé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Nanterre,

approuve et ratifie

- la composition et l'évaluation de l'actif et du passif apportés par la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES, (Société absorbée) et dévolus à la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT (Société absorbante), à savoir :

ACTIFS	MONTANTS (en francs)	PASSIFS	MONTANTS (en francs)
Immobilisations incorporelles	2 021 322		
Autres immobilisations corporelles	102 768		
Autres participations	87 500		
Créances rattachées	881 375		
Autres immobilisations financières	31 500		
<u>ACTIF CIRCULANT</u>		<u>DETTES</u>	
En cours de production	50 000	Provisions pour charges	20 000
Créances clients	1 049 841	Emprunts et Dettes	48 852
Autres créances	63 510	Dettes fournisseurs	82 286
Valeurs mobilières de placement	1 527 326	Dettes fiscales et sociales	1 124 822
 TOTAL	 5 815 142	 TOTAL	 1 275 960
<u>DISPONIBILITES</u>	404 910		
<i>TOTAL GENERAL</i>	<i>6 220 052</i>	<i>TOTAL GENERAL</i>	<i>1 275 960</i>
	ACTIF NET APORTE		<i>4 944 092</i>

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Annulé du 20 mars 1945

- les options juridiques, fiscales et comptables exercées dans la convention de fusion (notamment la rétroactivité au 1^{er} septembre 1999),
- les méthodes d'évaluation et valeurs retenues pour la détermination de l'actif net de fusion,
- l'ensemble du traité de fusion-absorption de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES (Société absorbée) par la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT (Société absorbante), dans toutes ses dispositions, sans restriction ni réserve, aux termes duquel il résulte un actif net de fusion de F 4 944 092.

La Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT étant propriétaire, depuis la date du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce, de la totalité des actions de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES, Société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite Société absorbée se trouvera immédiatement dissoute sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Il sera constaté un boni de fusion de F 1 443 492 correspondant à la différence entre le montant de l'apport net de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES, F 4 944 092, et la valeur comptable dans les livres de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT des 35 006 actions de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES dont la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT est propriétaire, soit F 3 500 600.

La Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT et la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210A du Code Général des Impôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES, Société absorbée, par la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT, Société absorbante, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES, Société absorbée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions prises sous les résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 6 des Statuts relatifs aux Apports.

Il est rajouté à cet article un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 août 2000 a approuvé la fusion par voie d'absorption de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la Société. L'apport s'est élevé à un actif de F 6 220 052 pour un passif pris en charge de F 1 275 960, d'où un actif net apporté de F 4 944 092. Il y a eu un boni de fusion F 1 443 492. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
Article 903 C.G.I.
du 20 mars 1981

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations pour l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à douze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du Bureau.

FACE ANNULÉE
Article 809 C.01
Annulé du 20 mars 1999

DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-AUDIT

Société Anonyme à Conseil d'Administration
au capital de F 3 664 200

185 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

RCS NANTERRE B 572 028 041

COPIE CERTIFIQUEE
ORIGINAL PAR LE PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 24 JUILLET 2000



L'an deux mille, le vingt quatre juillet à treize heures,

Les membres du Conseil d'Administration se sont réunis au siège social sis au 185 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, sur convocation de son Président, pour délibérer de l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal de la précédente réunion,
- Examen et approbation du projet de fusion par la Société avec la Société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES NANTES, Société absorbée,
- Délégation de pouvoirs au Président,
- Convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire,
- Rapport du Conseil d'Administration et projet des résolutions,
- Questions diverses.

SONT PRESENTS :

- Monsieur Philippe VASSOR, Administrateur, Président du Conseil d'Administration,
- Monsieur Jacques MANARDO, Administrateur.

EST ABSENT :

- Monsieur Roger NOVEL, Administrateur,

Monsieur Hervé ROUSSEAU, représentant de l'Unité Economique et Social, Collège "Cadres", régulièrement convoqué, est absent excusé.

Madame Marie-Hélène VERDIER assure les fonctions de Secrétaire du Conseil d'Administration.

Chacun des membres du Conseil d'Administration a, en entrant en séance, signé le registre de présence.

La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Philippe VASSOR, Président du Conseil d'Administration.

Le Président constatant que la majorité des membres du Conseil d'Administration est présente, déclare que le Conseil peut en conséquence valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau l'ensemble des pièces et documents remis aux membres du Conseil, en vue des délibérations à l'ordre du jour, ainsi que ceux établissant la régularité de la convocation.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA PRECEDENTE REUNION

Le procès-verbal de la précédente réunion du Conseil d'Administration est approuvé.

EXAMEN DU PROJET DE FUSION-ABSORPTION PAR LA SOCIETE DE LA SOCIETE CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration qu'ils ont été convoqués ce jour à l'effet de délibérer sur le texte du projet de fusion-absorption par la Société de la Société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES NANTES, dans le cadre de la simplification et la rationalisation de l'organigramme du Groupe.

Le Président expose au Conseil les raisons qui militent en faveur de cette opération et qui sont exposées dans les deux projets de fusion qu'il présente au Conseil.

Il indique au Conseil que dès lors que la Société détient respectivement la totalité des actions composant le capital respectif de la Société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES NANTES et qu'elle les conservera jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, chacune des opérations sera soumise au régime simplifié suivant :

- conformément aux dispositions de l'article 372-1 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966, il ne pourra être procédé à l'échange des actions de la Société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES NANTES contre des actions de la Société, en rémunération de la fusion. Il n'y aura donc pas d'émission d'actions de la Société contre les actions de la Société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES NANTES, ni d'augmentation du capital de la Société. En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce fait, à déterminer un rapport d'échange ;
- conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, aucune des fusions ne sera pas soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES NANTES et ne donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le Conseil d'administration desdites Sociétés ; en outre, l'intervention d'un commissaire à la fusion est écartée.

Le Président indique que le patrimoine de la Société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES NANTES à transmettre à la Société, a été évalué à sa valeur nette comptable au 31 août 1999. La valeur du patrimoine dont la transmission est prévue à la Société s'élève ainsi à F 5 025 883, net de tout passif.

Il sera constaté un boni de fusion de F 1 525 283 correspondant à la différence entre le montant de l'apport net de la Société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES NANTES, F 5 025 883, et la valeur comptable à inscrire dans les livres de la Société des 35 006 actions de la Société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES NANTES dont la Société est propriétaire, F 3 500 600 .

Il précise que la date d'effet de chacune la fusion est fixée au 1^{er} septembre 1999, les opérations réalisées par la Société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES NANTES depuis cette date étant considérées comme accomplies par la Société. Le Président demande, en conséquence, au Conseil de bien vouloir approuver le projet de fusion tel qu'il vient de lui être exposé.

Après examen et échange de vues, le Conseil, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité le texte du projet de fusion, et confère à son Président, Monsieur Philippe VASSOR, tous pouvoirs à l'effet de faire procéder à la mise en forme définitive du projet de fusion et d'une manière générale de prendre toutes mesures utiles et de faire le nécessaire pour assurer la réalisation de chacune des fusions.

DELEGATION DE POUVOIRS

Le Conseil donne, à toutes fins utiles, et de façon formelle, tous pouvoirs à Monsieur Philippe VASSOR, son Président :

- à l'effet de signer le projet de fusion,
- à l'effet de signer chacun le traité de fusion définitif, si le projet venait à être modifié,
- à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés commerciales, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-AUDIT.

CONVOCATION DES ACTIONNAIRES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil d'Administration décide de convoquer les Actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire le 31 août 2000 à onze heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et examen du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport du Commissaire aux Apports, relativement à la fusion-absorption de la Société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES NANTES, Société absorbée, par la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-AUDIT, Société absorbante,
- Approbation du traité de fusion, des méthodes d'évaluation des actifs et passifs transférés par la Société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES NANTES, des modalités de rémunération de l'actif net apporté,
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation de la Société CALAN RAMOLINO & ASSOCIES NANTES,
- Modification de l'Article 6 des Statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour les formalités.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET PROJET DE RESOLUTIONS

Le Conseil arrête à l'unanimité les termes du rapport qu'il présentera à l'Assemblée Générale Extraordinaire ainsi que le texte des projets de résolutions qui seront soumises au vote des Actionnaires. Il confie au Président le soin de faire procéder à la mise en forme définitive de ces textes ainsi que de tous documents et annexes prescrits par la loi.

Le Conseil charge son Président de prendre toutes mesures utiles en vue de permettre aux Actionnaires d'exercer leur droit de communication des documents et renseignements relatifs à l'opération de fusion-absorption et à la prochaine Assemblée dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à quatorze heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été approuvé et signé par chacun des membres présents du Conseil d'Administration.

TRAITE DE FUSION

COPIE CERTIFIQUEE
L'ORIGINAL A LA DISPOSITION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ENTRE LES SOUSSIGNEES

- La Société **CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES** Société Anonyme au capital de F 3 500 600, dont le siège social est situé au 1 Allée Baco - 44000 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro B 393 983 739,

représentée par Monsieur Didier ALLAIN-DUPRE, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration et spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 24 juillet 2000.

ci-après dénommée «la Société absorbée» ou la «Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES»
D'UNE PART

- La Société **DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT**, Société Anonyme au capital de F 3 664 200, dont le siège social est situé au 185 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 572 028 041,

représentée par Monsieur Philippe VASSOR, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration et spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 24 juillet 2000.

ci-après dénommée «la Société absorbante» ou la «Société DTT-A»
D'AUTRE PART

COPIE CERTIFIQUEE
L'ORIGINAL A LA DISPOSITION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il a été arrêté en vue de la fusion par voie d'absorption, sous le régime de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES par la Société DTT-A, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise à la condition suspensive ci-après stipulée.



I. PREALABLEMENT AUXDITES CONVENTIONS, IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

I.1 La Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES a pour objet, ainsi qu'il en résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, la loi modifiée du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.
- Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts. Elle pourra prendre notamment une participation dans le capital d'une autre société de Commissaires aux Comptes, mais dans ce cas, les actionnaires ou associés non Commissaires aux comptes ne pourront détenir plus de 25% de l'ensemble du capital des deux Sociétés.

La durée de la Société expire le 31 mai 2093.

Le capital de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES s'élève à F 3 500 600. Il est divisé en 35 006 actions de F 100 chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

I.2 La Société DTT-A a pour objet, ainsi qu'il en résulte de l'article 2 de ses statuts, dans tous pays :

- L'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.
- Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

La durée de la Société expire le 25 février 2058.

Le capital de la Société DTT-A, s'élève actuellement à F 3 664 200. Il est divisé en 36 642 actions de F 100 chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

I.3 Aucune des Sociétés DTT-A et CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES ne fait publiquement appel à l'épargne. Aucune des Sociétés DTT-A et CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES n'a émis d'actions bénéficiaires ou d'obligations.

I.4 Depuis ces dernières années, le Groupe DTT-A a évolué tant au niveau interne, que par le biais d'une croissance externe importante.



La fusion-absorption de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES par la Société DTT-A s'inscrit dans le cadre d'une succession d'opérations ayant pour but d'une part, une simplification de l'organigramme et une rationalisation du Groupe et d'autre part, une diminution des coûts de structure.

Les motifs et buts qui ont incité le Conseil d'Administration de chacune des deux Sociétés à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

- Ces deux Sociétés exercent toutes deux des activités d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.
- La Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES est la filiale de la Société DTT-A qui détient 35 006 actions sur les 35 006 actions constituant le capital de la Société devant être absorbée, soit la totalité de ce capital, et ce, dès avant le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du présent projet de fusion.
- La fusion, objet des présentes permettrait de parvenir à une seule entité économique et juridique plus compétitive et susceptible de favoriser l'harmonisation des méthodes et procédures du fait de la simplification des structures.

I.5 Les comptes de la Société DTT-A et de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 août 1999, date de clôture du dernier exercice social de chacune des deux Sociétés, ces comptes ayant été approuvés par les Assemblées de chacune d'entre elles réunies le 17 décembre 1999.

I.6 Conformément aux dispositions de l'article 372-2 de la loi du 24 juillet 1966, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} septembre 1999.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1^{er} septembre 1999 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société DTT-A qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966, la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES transmettra à la Société DTT-A tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

I.7 S'agissant d'une opération de restructuration interne entre une Société mère et sa filiale détenue à 100%, les apports tant actifs que passifs consentis à la Société absorbante ont été estimés à la valeur nette comptable telle que reflétée dans les comptes de la société absorbée arrêtés le 31 août 1999.

II. CELA EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVRA POUR LES APPORTS FAITS A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES A LA SOCIETE DTT-A

II.1 APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES A LA SOCIETE DTT-A

Monsieur Didier ALLAIN-DUPRE, agissant ès qualités et au nom et pour le compte de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société DTT-A, transmet à la Société DTT-A, ce qui est accepté par Monsieur Philippe VASSOR, ès qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments d'actif et de passif, droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront le patrimoine de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES à la date de réalisation de la fusion.



A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES - dont la transmission à la Société DTT-A est prévue - consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES devant être dévolu à la Société DTT-A dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II.1.1 Désignation de l'actif social

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 août 1999, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :

- Les éléments incorporels :		
les activités d'Expert Comptable et de Commissariat aux Comptes que la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES exerce à son siège social ce qui inclut :		
. le droit de présentation de la clientèle, le nom, l'enseigne et le droit de se dire successeur de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES, les archives techniques, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES,		
. le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES en vue de lui permettre l'exploitation de la clientèle ci-dessus,		
. tous documents techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation apportée, et généralement, tous les éléments ayant trait à ladite activité,		
l'ensemble des éléments incorporels apporté pour		Pour mémoire
- Les autres immobilisations incorporelles		F 2 021 322
- Les autres immobilisations corporelles pour un montant net compte-tenu d'un brut de F 434 895 et des amortissements d'un montant de F 332 127		F 102 768
- Les autres participations		F 87 500
- Les créances rattachées à des participations		F 881 375
- Les autres immobilisations financières apportées pour		F 31 500
- Les en-cours de production apportés pour		F 50 000
- Les clients et comptes rattachés pour un montant net compte-tenu d'un brut de F 1 082 899 et des provisions d'un montant de F 33 058		F 1 049 841
- Les autres créances estimées à		F 63 510
. Personnel et comptes rattachés.	F 37 400	
. Autres Impôts.	F 1 628	
. Débiteurs divers	F 24 482	
- Des valeurs mobilières de placement apportées pour		F 1 527 326
- Des disponibilités apportées pour		F 404 910

Soit un total des biens et droits actifs apportés à titre de fusion par la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES à la Société DTT-A		F 6 220 052

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES à la Société DTT-A comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à la date de constitution, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.



II.1.2 Prise en charge du passif

La Société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieux et place de la Société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 août 1999 est ci-après indiqué :

- Provisions pour charges	F	20 000
- Les emprunts et dettes financières	F	48 852
- Les dettes fournisseurs et comptes rattachés estimées à	F	82 286
- Les dettes fiscales et sociales estimées à	F	1 124 822
. Personnel et comptes rattachés	F	199 731
. Organismes sociaux	F	284 265
. Impôt sur les bénéfices	F	353 034
. T.V.A.	F	229 002
. Autres impôts et taxes	F	58 790

Soit un total du passif de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES dont la transmission est prévue à la Société DTT-A F 1 275 960

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Le représentant de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES au 31 août 1999 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société absorbée, à la date sus-visée du 31 août 1999 aucun passif non comptabilisé,
- que la Société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de Sécurité Sociale, d'Allocations familiales, de Prévoyance et de Retraites,
- que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utiles.

II.1.3 Détermination de la valeur nette de l'apport

L'actif apporté ayant une valeur de F 6 220 052 et le passif pris en charge s'élevant à F 1 275 960, l'actif net apporté par la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES à la Société DTT-A s'élève à F 4 944 092 (QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUARANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT DOUZE).

II.1.4 Engagements Hors Bilan

Il n'existe aucun engagement de cette nature.

II.1.5 Origine de la propriété

La clientèle apportée à la Société DTT-A à titre de fusion résulte d'éléments acquis et créés depuis la constitution de la Société absorbée.



II.2 PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société DTT-A aura la propriété des biens et droits à elle apportés à titre de fusion par la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette Société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis.

Jusqu'audit jour, la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société DTT-A.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la Société absorbée, devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de cette fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} septembre 1999 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société absorbante.

L'ensemble du passif de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société absorbée, seront transmis à la Société DTT-A. Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société DTT-A, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} septembre 1999.

A cet égard, le représentant de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES déclare qu'il n'a pas été fait depuis le 31 août 1999 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante, à l'exception de la cession de présentation de clientèle d'Expertise-Comptable, intervenue le 24 juin 2000 au bénéfice de la Société IE OUEST – ATLANTIQUE.

En particulier et à l'exception ci-dessus visée, le représentant de la Société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 août 1999 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 août 1999 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Sous réserve de la mise en jeu de la convention de garantie consentie à la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU lors de l'acquisition des titres de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES, précédemment, société-mère de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES,

- La Société DTT-A assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} septembre 1999 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES,
- La Société DTT-A s'engage, s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société DTT-A et les sommes effectivement réclamées par les tiers, à acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.



II.3 CHARGES ET CONDITIONS

II.3.1 En ce qui concerne la Société absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir:

1. La Société absorbante prendra les biens et droits, et notamment les éléments incorporels à elle apportés, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
2. Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES.
3. La Société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.
4. La Société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
5. La Société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
6. La Société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
7. La Société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
8. La Société absorbante se substituera purement et simplement à la Société absorbée en matière sociale, conformément à l'article L 122-12 du Code du Travail, de sorte que tous les contrats de travail en cours dans cette dernière, au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront transférés à la Société absorbante ainsi que toutes les obligations y afférent, notamment en matière de charges sociales et fiscales.

A cet égard, la Société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, devra faire son affaire personnelle de la participation des salariés au résultat de l'entreprise et des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.



II.3.2 En ce qui concerne la Société absorbée

1. Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
2. Le représentant de la Société absorbée s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société DTT-A, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3. Le représentant de la Société absorbée, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
4. Le représentant de la Société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des concours bancaires accordés à la Société absorbée, sous quelque forme que ce soit.

II.4 REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE DTT-A PAR LA SOCIETE CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES

II.4.1 Evaluation des apports

Il est ici rappelé que l'actif net apporté par la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES à la Société DTT-A s'élève à F 4 944 092.

II.4.2 Rémunération des apports

Dès lors que la Société DTT-A détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES contre des actions de la Société DTT-A.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la Société DTT-A bénéficiaire des apports, contre les actions de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES, ni à augmentation du capital de la société DTT-A. En conséquence, les parties sont convenues qu'il n'y a pas lieu de ce fait à déterminer un rapport d'échange.

II.4.3 Boni de fusion

Il sera constaté un boni de fusion pour un montant de F 1 443 492 (UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE), correspondant à l'écart entre le montant de l'apport net de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES, F 4 944 092, et la valeur comptable des 35 006 actions de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES dont la Société DTT-A est propriétaire, F 3 500 600.

II.5 DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES à la Société DTT-A, la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société DTT-A qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES devant être entièrement transmis à la Société DTT-A, la dissolution de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette Société.

II.6 DECLARATIONS

Le représentant de la Société absorbée déclare :

II.6.1 Sur la Société absorbée elle-même

1. Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
2. Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction d'exercer son objet social, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
3. Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la nature et/ou la valeur du patrimoine apporté.

II.6.2 Sur les biens apportés

1. Que les indications concernant l'origine des éléments incorporels apportés figurent ci-avant.
2. Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ou d'une quelconque mesure pouvant entraîner l'éviction de la Société DTT-A.
3. Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

II.7 CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive de l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société DTT-A, Société absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale de la Société DTT-A.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.



II.8 REGIME FISCAL

II.8.1 Dispositions générales

Les représentants des Sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II.8.2 Impôt sur les sociétés (régime de l'article 210 A du Code général des impôts)

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} septembre 1999. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 août 1999 comme valeur d'apport, notamment, pour les éléments de l'actif corporel immobilisé de la Société absorbée, la Société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatée. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société absorbée.

La Société absorbante prend l'engagement :

1. de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code général des impôts,
2. de se substituer à la Société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,
3. de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée,
4. de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées, le cas échéant, par la fusion sur l'apport des biens amortissables,
5. d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société absorbée.

Les parties précisent en tant que de besoin que, conformément aux prescriptions de l'Instruction Administrative publiées au BO 4.1.75, la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1^{er} septembre 1999.



II.8.3 Taxe sur la valeur ajoutée

1. Conformément à l'Instruction du 18 février 1981 (BODGI 3 D-81), la Société absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.
2. La Société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus par elle en apport.
3. La Société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à lui fournir, sur sa demande, la justification comptable.
4. La Société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même Code, dans les mêmes conditions que la Société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.
5. La Société absorbée précise qu'elle se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la Société absorbante, laquelle en réglerait le montant à la Société absorbée.

II.8.4 Enregistrement

Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe de F 1 500.

II.8.5 Obligations déclaratives

Les soussignés, ès qualités, au nom des Sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septièmes du Code général des impôts.
- en ce qui concerne la Société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septièmes susvisé.



II.9 DISPOSITIONS DIVERSES

II.9.1 Formalités

1. La Société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
2. La Société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
3. La Société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II.9.2 Désistement

Le représentant de la Société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

II.9.3 Remise de titres

Il sera remis à la Société DTT-A, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES, les titres de propriété, et toutes pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES à la Société DTT-A.

II.9.4 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

II.9.5 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

II.9.6 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à NEUILLY-SUR-SEINE, le 31 août 2000,

En HUIT exemplaires originaux.

DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT
Société Anonyme à Conseil d'Administration
au capital de F 3 664 200
Siège social : 185 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE
RCS NANTERRE B 572 028 041

CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES
Société Anonyme à Conseil d'Administration
au capital de F 3 500 600
Siège social : 1 Allée Baco
44000 NANTES
RCS NANTES B 393 983 739

COPIE CERTIFIQUEE
L'ORIGINAL PAR LE PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Philippe VASSOR, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société dénommée DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT, Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de F 3 664 200, dont le siège social est situé au 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 572 028 041, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 24 juillet 2000.
- Monsieur Didier ALLAIN-DUPPRE, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration, de la Société dénommée CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES, Société Anonyme au capital de F 3 500 600, dont le siège social est situé au 1 Allée Baco - 44000 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro B 393 983 739, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 24 juillet 2000.

préalablement à la déclaration de régularité et de conformité relative à la fusion-absorption de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES par la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT ont fait l'exposé ci-après.

1. A la requête conjointe de Monsieur Philippe VASSOR, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT, et de Monsieur Didier ALLAIN-DUPPRE agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES, le Président du Tribunal de Commerce de NANTES a nommé Monsieur Claude BOLLORE, en qualité de Commissaire aux Apports.
2. Le Conseil d'Administration de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES dans sa séance du 24 juillet 2000, et le Conseil d'Administration de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT dans sa séance du 24 juillet 2000 ont arrêté le projet de fusion-absorption de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES par la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT.
3. Aux termes du projet de traité de fusion-absorption en date du 24 juillet 2000, modifié et approuvé par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT du 31 août 2000, la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES a fait apport de la totalité de ses actifs à la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT, contre reprise par celle-ci de l'ensemble du passif de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES, Société absorbée.

Cette fusion a été placée sous le régime juridique et fiscal des fusions.

Cette fusion opère transfert de la propriété des actifs et passifs apportés à la date de sa ratification par l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société absorbante, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 1999.

AA

Il est précisé que la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT ayant détenu dans les conditions prévues à l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966, la totalité des actions de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES, la fusion a été réalisée selon le régime prévu audit article à savoir, sans approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES et sans établissement des rapports prévus aux articles 376 et 377. En outre, et conformément aux dispositions de l'article 372-1, il n'y a pas eu lieu à émission d'actions de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT contre des actions de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES et, en conséquence, au calcul du rapport d'échange.

Le projet de fusion-absorption susvisé contenait les mentions prévues par l'article 254 du décret N° 67-236 du 23 mars 1967, à savoir, et compte tenu de l'application des dispositions de l'article 372-1 précité, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission était prévue, la date à partir de laquelle les opérations de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES seraient d'un point de vue comptable considérées comme accomplies par la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT, la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des Sociétés DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT et CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES utilisés pour établir les conditions de l'opération, ainsi que le montant prévu du mali de fusion.

4. Le projet de convention de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre (Société Absorbante et Société Absorbée).
5. Le projet de fusion a été publié dans un journal d'annonce légale sur Nanterre et sur Nantes.

La Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT a mis à la disposition de ses Actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le projet de fusion et les documents énoncés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967.

6. Le rapport du Commissaire aux Apports a été tenu au siège social de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT (Société absorbante) à la disposition des actionnaires, huit jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Il a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre et de Nantes, dans les délais.

A l'expiration du délai d'un mois à compter du dépôt du projet de traité auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre et de Nantes ainsi que de la publicité de l'avis de fusion, il n'a été constaté aucune notification d'opposition de créanciers quelconques de l'absorbante ou de l'absorbée.

La ratification de la fusion-absorption de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES par la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT a conduit à la dissolution-liquidation immédiate et de plein droit de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES, sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT du 31 août 2000 a modifié l'Article 6 des statuts de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT, relatif aux apports en le complétant.

En conséquence, les opérations de fusion-absorption de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES, par la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT sont, à la date de la présente déclaration, terminées et définitives, dans le respect des textes législatifs et réglementaires.

La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution sans liquidation de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES, Société absorbée.



Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la réalisation de la fusion et par l'article 290 du même décret pour ce qui concerne la dissolution ont été publiés.

Ceci exposé, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés déclarent que :

- La fusion par absorption de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES par la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT, placée sous le régime de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, a été régulièrement réalisée conformément à la loi et aux règlements ;
- Sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre par la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT, Société absorbante, à l'appui de la présente déclaration de conformité :
 - . deux exemplaires du traité de fusion,
 - . deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT, en date du 31 août 2000,
 - . deux copies certifiées conformes des statuts, mis à jour, de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT.

Fait en huit exemplaires à NEUILLY-SUR-SEINE, le 1^{er} septembre 2000

Pour la Société
DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT


Pour la Société
CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES

COPIE
L'ORIGINAL
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT

*Société Anonyme
au capital de F 3 664 200*

*Siège social : 185 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE*

RCS NANTERRE B 572 028 041

* * *

STATUTS
mis à jour le 31 août 2000

ARTICLE 1 - Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société Anonyme régie par les lois et les règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination est :

DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT
Société Anonyme d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que de la mention de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts de Seine) - 185 avenue Charles de Gaulle.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve de respecter les textes réglementaires régissant l'exercice de la profession d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus dans les présents statuts.

ARTICLE 6 - Apports

1 - Lors de sa constitution, il a été apporté à la société une somme globale en numéraire de F 10 000, ci F 10 000

2 - Lors de l'augmentation de capital du 16 septembre 1970, il a été prélevé sur le compte "report à nouveau" pour être incorporé au capital, une somme de F 10 000, ci F 10 000

3 - Aux termes d'un projet de fusion en date du 25 juillet 1977, approuvé et rendu définitif par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 25 octobre 1977, la société SAGECOMPTES, ayant son siège 217 rue Saint Honoré - 75001 PARIS, a fait son apport à la société de tout son actif à la date du 31 décembre 1976, savoir :

- mobilier et matériel de bureau	F 44 596,00
- agencements et installations	F 27 001,00
- dépôts et cautionnements	F 8 125,00
- valeurs réalisables et disponibles	<u>F 882 580,58</u>
	F 962 302,58

A déduire : passif de la société SAGECOMPTES
pris en charge -F 750 185,71

F 212 116,87

En conséquence de cet apport, le capital a été augmenté de la somme de F 55 000

4 - L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 15 décembre 1980 a incorporé au capital une somme de F 450 000 prélevée sur les réserves, ci F 450 000
Total des apports consentis à la société et des réserves incorporées au capital : F 525 000, ci F 525 000

5 - Par la suite de la fusion-absorption des sociétés FIDUCIAIRE ECONOMIQUE ET FINANCIERE, SOCIETE FIDUCIAIRE DU MARCHE COMMUN et AUDIT OPERA, le capital social a été augmenté d'une somme de F 484 800.

6 - Par suite du rachat d'actions en faveur d'un actionnaire, le capital social a été réduit de F 64 500.

- 7 - L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 1er mars 1988 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société des sociétés de BOIS, DIETERLE et ASSOCIES - B.D.A. et ASSOCIES (qui détenait 9 396 actions de la société immédiatement annulées) et NEUTRA FIDUCIAIRE (dont elle détenait toutes les actions) et a incorporé au capital une partie de la prime de fusion résultant de cette opération.

En conséquence, le capital a été :

- porté à F 1 854 800, du fait de l'absorption de BOIS, DIETERLE et ASSOCIES - B.D.A. et ASSOCIES ;
 - réduit à F 915 200, du fait de l'annulation de 9 396 actions de la société incluses dans les apports faits à titre de fusion ;
 - et porté à F 3 660 800 par suite de l'incorporation audit capital de partie de la prime de fusion.
- 8 - L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 30 juin 1989 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société DIBENS et ASSOCIES S.A. dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital.
- 9 - Par suite de la fusion absorption des sociétés B.D.A. SETCO et B.D.A. AQUITAINE, approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 février 1991, le capital social a été augmenté d'une somme de F 3 400 pour le porter de F 3 660 800 à F 3 664 200.
- 10 - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 février 1999 a approuvé la fusion par voie d'absorption de la COMPAGNIE FRANÇAISE D'AUDIT - CFA (Société absorbée), dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la Société. Les actifs apportés se sont élevés à F 9 274 394 pour un passif pris en charge de F 3 242 395, d'où un actif net apporté de F 6 031 999. Il n'a été constaté ni boni, ni mali.
- 11 - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juillet 1999 a approuvé la fusion par voie d'absorption des Sociétés DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-CPA, DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-BMA, DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-MMOA (Sociétés absorbées), dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la Société. Les apports se sont élevés, comme suit :
- pour la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-CPA à un actif de F 48 703 857 pour un passif pris en charge de F 29 239 277, d'où un actif net apporté de F 19 464 580. Il n'y a eu ni boni ni mali de fusion.
 - pour la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-BMA à un actif de F 60 805 296 pour un passif pris en charge de F 40 865 218, d'où un actif net apporté de F 19 940 078. Il n'y a eu ni boni ni mali de fusion.
 - pour la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU-MMOA à un actif de F 20 817 008 pour un passif pris en charge de F 9 167 433, d'où un actif net apporté de F 11 649 575. Il n'y a eu ni boni ni mali de fusion.

- 12 - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 août 1999 a approuvé la fusion par voie d'absorption de la Société FIDEO CONSEILS, dont elle détenait déjà toutes les parts, et de la Société CALAN RAMOLINO CORNET & ASSOCIES dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la Société. Les apports se sont élevés, comme suit :
- pour la Société FIDEO CONSEILS à un actif de F 2 819 183 pour un passif pris en charge de F 1 606 986, d'où un actif net apporté de F 1 212 197. Il y a eu une prime de fusion pour F 513 597,
 - pour la Société CALAN RAMOLINO CORNET & ASSOCIES à un actif de F 5 944 821 pour un passif pris en charge de F 1 602 367, d'où un actif net apporté de F 4 342 454. Il y n'a eu ni boni ni mali de fusion.
- 13 - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 août 2000 a approuvé la fusion par voie d'absorption de la Société CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES NANTES, dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation du capital de la Société. L'apport s'est élevé à un actif de F 6 220 052 pour un passif pris en charge de F 1 275 960, d'où un actif net apporté de F 4 944 092. Il y a eu un boni de fusion F 1 443 492.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 3 664 200 francs, divisé en 36 642 actions de 100 francs.

ARTICLE 8 - Modification du capital social

ARTICLE 8.1 - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires seront admis à souscrire ces actions tant à titre irréductible qu'à titre réductible dans les conditions prévues à l'article 184 de la loi du 24 juillet 1966.

Le Conseil pourra répartir les actions de numéraire qui ne seraient pas souscrites tant à titre irréductible que réductible. Compte tenu de cette répartition, le Conseil pourra, si l'Assemblée l'a expressément prévu, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La renonciation éventuelle au droit préférentiel de souscription se fera conformément à la Loi.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 8.2 - Amortissement du capital

Le capital social peut être amorti conformément aux articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 modifiée.

ARTICLE 8.3 - Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements ; l'Assemblée peut déléguer tous pouvoirs au Conseil à l'effet de la réaliser.

Les droits des créanciers et obligataires seront exercés et protégés conformément à l'article 216 modifié de la loi du 24 juillet 1966.

L'achat ou la prise en gage par la société de ses propres actions sont interdits, sauf dispositions légales.

ARTICLE 9 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement de l'intérêt légal calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - Forme des actions - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'Article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de la majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Les titres sont représentés par une inscription au compte de leur propriétaire.

ARTICLE 11 - Cession et transmission des actions

ARTICLE 11.1

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au Registre du Commerce et des Sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

ARTICLE 11.2

Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 7 - 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 11.3

En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est faite. Le Conseil d'Administration doit notifier l'agrément ou le refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil d'Administration n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par le Conseil d'Administration. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par le Conseil d'Administration, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'Expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet (cf. article 275 de la loi du 24 juillet 1966).

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil d'Administration peut également, dans le même délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 11.4

En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe III s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

ARTICLE 11.5

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

ARTICLE 11.6

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

ARTICLE 11.7

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11.8

Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 7 - 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié au Tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions

ARTICLE 13.1

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

ARTICLE 13.2

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en demander le partage ou la

licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13.3

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

ARTICLE 13.4

A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 14 - Indivisibilité des actions - Nue-Propriété - Usufruit

ARTICLE 14.1

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 14.2

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires et à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires.

ARTICLE 14.3

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts Comptables ou Commissaires aux Comptes.

Il suffira donc que l'un des indivisaires ou le nu-propriétaire ou l'usufruitier ne soit pas un professionnel pour que les actions indivises ou démembrées ne puissent être décomptées au titre des actions devant être détenues par les professionnels.

ARTICLE 15 - Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un Administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

En cours de société, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de six années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux Administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Les Administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé Administrateur si son contrat de travail est antérieur à deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif.

Toutefois, le nombre des Administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

ARTICLE 16 - Actions de garantie

Les Administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une action au moins affectée à la garantie de tous les actes de la gestion.

Ces actions sont inaliénables et ne peuvent être données en gage.

Les Administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

L'ancien Administrateur ou ses ayants droit recouvre la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des comptes du dernier exercice pendant lequel il a été en fonction.

ARTICLE 17 - Bureau du conseil

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres personnes physiques un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 65 ans. D'autre part, si le Président du Conseil d'Administration vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut nommer également un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le Président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 18 - Délibérations du Conseil

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les procès verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 19 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 20 - Direction Générale - Délégation de pouvoirs - Signature sociale

ARTICLE 20.1

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration, ainsi que des dispositions de la loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à cette preuve.

Sous cette réserve, le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président ; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

ARTICLE 20.2

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur général et, dans le cas autorisé par la loi, deux Directeurs généraux.

Les Directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé Directeur général s'il est âgé de plus de 65 ans. D'autre part, si un Directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Les Directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration, en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur Général a les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

L'une au moins des personnes désignées aux fonctions du Président du Conseil d'Administration ou de Directeur général devra obligatoirement être un Expert Comptable (un comptable agréé) ou un Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 21 - Rémunérations des Administrateurs, du Président, des Directeurs généraux et des mandataires du Conseil d'Administration

ARTICLE 21.1

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

ARTICLE 21.2

La rémunération du Président du Conseil d'Administration (et celle du ou des Directeurs généraux) est fixée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 21.3

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

ARTICLE 21.4

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 22 - Conventions entre la société et un Administrateur ou un Directeur Général

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des Administrateurs ou Directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Conseil d'Administration ou du Directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 23 - Responsabilité des Administrateurs et de la Direction générale

Le Président, les Administrateurs et le Directeur général de la société sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

En outre, celui, du Président ou du Directeur général qui est, au moins obligatoirement Membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés ou inscrit auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, garde à l'égard de l'Ordre ou de la Compagnie, sa responsabilité personnelle, conformément aux textes réglementaires régissant les professions d'Expert Comptable (de Comptable Agréé) ou de Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 24 - Commissaire aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 25 - Assemblées Générales

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 26 - Convocation des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande d'un ou plusieurs actionnaire réunissant le 1/10ème au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales pour le département du siège social ; la convocation peut aussi être faite par lettre recommandée adressée à tous les actionnaires à leur dernier domicile connu.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six jours francs au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

ARTICLE 27 - Ordre du jour

ARTICLE 27.1

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

ARTICLE 27.2

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

ARTICLE 27.3

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 28 - Accès aux Assemblées - pouvoirsARTICLE 28.1

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

ARTICLE 28.2

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

ARTICLE 29 - Feuille de présence - bureau - procès verbauxARTICLE 29.1

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 29.2

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

ARTICLE 29.3

Les procès verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 30 - Quorum - Vote - Nombre de voixARTICLE 30.1

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées Spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote, en vertu des dispositions de la loi.

ARTICLE 30.2

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ARTICLE 30.3

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires.

ARTICLE 31 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 32 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

ARTICLE 33 - Assemblées Spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressées.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire, sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 34 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 35 - Exercice social

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le premier septembre et finit le trente et un août de l'année.

ARTICLE 36 - Inventaire - Comptes - Bilan

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre au siège social connaissance des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 37 - Affectation et répartition des résultats

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'Assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 38 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 39 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserves des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 40 - Dissolution - Liquidation

Il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite.

ARTICLE 41 - Contestations - Arbitrage

Toutes contestations concernant la société pouvant exister soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes seront soumises à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes dont relève la société, suivant l'objet du litige.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.